

STATUTS DE L'ASSOCIATION « RÉSEAU COMPOST CITOYEN HAUTS DE FRANCE », sigle RCC-HdF

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Réseau Compost Citoyen Hauts de France » (RCC-HdF).

Article 2 - Objet

Le but de l'association est de promouvoir à l'échelle régionale le développement de la prévention et de la valorisation de proximité des biodéchets.

Pour cela, ses objectifs sont entre autres :

- Mutualiser et soutenir l'activité des structures,
- Communiquer, promouvoir,
- Renforcer la visibilité des membres et activités concernées,
- Représenter solidairement ses membres à l'échelle régionale auprès des institutions et autres publics concernés par la gestion des déchets,
- Développer la formation en assurant la montée en compétences des structures actives dans ce domaine,
- Coordonner des projets collectifs d'envergure régionale permettant aux adhérents de l'association de s'impliquer dans des actions sur le territoire régional.

Article 3 - Charte et Réseau National

Le Réseau Compost Citoyen Hauts de France est membre de Réseau Compost Citoyen.

Les membres du Réseau Compost Citoyen Hauts de France adhèrent à la charte du Réseau Compost Citoyen national annexée aux présents statuts.

Article 4 - Siège

Le siège social est situé à Amiens 80000, au sein du siège de l'association EN SAVOIR PLUS.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration qui en informera les membres.

Article 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Les adhésions des membres,
- Les aides financières des instances européennes, de l'État, des collectivités et des établissements publics ou privés,
- Les dons et legs,
- Les ressources provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.
- De toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Membres

Sont membres toutes les personnes physiques ou morales qui réunissent les conditions suivantes :

- Etre domicilié ou agir sur au moins l'un des aspects de la prévention, de la formation et/ou de la gestion de proximité dans la région Hauts de France,
- Adhérer à la charte du Réseau National,
- Etre à jour de cotisation pour l'année en cours.

Les personnes morales désignent leurs représentants aux assemblées délibératives et le cas échéant dans les organes dirigeants, mais ne disposent dans tous les cas que d'une voix par structure lors des séances de vote.

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le non paiement de la cotisation
- le décès
- la dissolution pour une personne morale
- la radiation

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour :

- infraction aux présents statuts
- non respect du règlement intérieur
- ou pour tout autre motif grave, c'est à dire portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'association.

En cas de radiation, le membre sera invité à s'expliquer devant le Conseil d'Administration sous un délai d'un mois.

En cas de démission, radiation ou dissolution d'une personne morale, aucun remboursement de cotisation ne sera dû par Réseau Compost Citoyen Hauts de France.

Article 8 - Assemblée générale Ordinaire (AGO)

L'AGO se réunit une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable. Elle a notamment pour rôle de définir les orientations et de voter les rapports.

Les conditions d'élaboration de l'ordre du jour et de convocation sont définies par le règlement intérieur. Seuls les membres à jour de leur cotisation pour l'année en cours peuvent participer aux votes proposés. Ceux ci peuvent se faire représenter par un autre membre, lui-même à jour de cotisation, en lui confiant un pouvoir.

Nul ne peut être titulaire de plus de 2 pouvoirs.

L'AGO délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions de l'AGO s'imposent à tous les membres, y compris les absents ou représentés.

Article 9 - Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Les conditions d'élaboration de l'ordre du jour et de convocation sont définies par le règlement intérieur. Seuls les membres à jour de leur cotisation pour l'année en cours peuvent participer aux votes proposés.

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également débattre de toute question qui ne peut attendre la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des adhérents présents ou représentés à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est versé à une association ou une institution défendant des valeurs proches, choisi par l'AGE.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

Article 10 - Conseil d'administration (CA)

Le Conseil d'Administration se compose de 2 à 12 coprésidents, élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les personnes morales ne peuvent avoir qu'un représentant au sein du conseil d'administration.

Chaque administrateur ainsi élu dispose des mêmes droits et fonctions.

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par tiers.

Ces membres sont rééligibles.

Les membres fondateurs sont membres de droit, durant une période de 5 ans renouvelable sur décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a pour principales missions de gérer l'association entre deux AG :

- définir les modalités de mise en oeuvre des orientations de l'association,
- missionner les membres du réseau et/ou des structures extérieures pour la mise en oeuvre des actions du réseau,
- approuver les contrats et conventions passées avec les organismes partenaires, les adhérents
- assurer un suivi régulier des actions du réseau,
- définir le règlement intérieur,
- définir les délégations de pouvoirs et/ou de signatures.

Article 11 - Règlement intérieur (RI)

Le règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement de l'Assemblée Générale Ordinaire, de l'Assemblée Générale Extraordinaire et du Conseil d'Administration.

Il indique le montant des cotisations fixées par le CA.

Il est défini et modifiable par le CA. Il est consultable par les adhérents

Fait à Amiens le 28 juillet 2020.

les membres fondateurs

Collebole

Compost et Jardin

CPIE Flandre Maritime

Brigitte Samain

François Gaure

Karine Top

En Savoir Plus

Komposto

ANNEXE 1**Charte du Réseau Compost Citoyen**

(proposition de nouvelle charte en date du 28 mai 2020)

Cette charte a pour but de définir les valeurs communes à tous les membres du “Réseau Compost Citoyen” et de ses réseaux régionaux.

Article 1 : Domaine d’activités

Les adhérents sont des acteurs qui ont un ancrage territorial et œuvrent pour la prévention et la gestion de proximité des biodéchets.

Par gestion de proximité on entend la valorisation au plus près de la source. Cette notion concerne aussi la proximité sociale : faire soi-même et avec les autres. Le producteur de biodéchets est associé dans la mesure du possible à la gestion et à l’usage du produit final .

Article 2 : Enjeux de la prévention et gestion de proximité

Le réseau a pour objet de promouvoir la prévention et gestion de proximité des biodéchets de façon respectueuse de l’Homme et de la nature :

- sur le plan écologique, par la diminution des impacts liés au transport et à la gestion des déchets, par le retour au sol de la matière organique (puits de carbone), la préservation de la ressource en eau et le soutien de l’agriculture sur sol vivant;
- sur le plan économique, par la création d’emploi de proximité et le développement de nouvelles activités en lien avec le secteur agricole, social, artistique...
- sur le plan social, par une gestion participative, locale et génératrice de mieux-vivre ensemble.

Les solutions ont souvent un caractère expérimental et innovant car elles sont ancrées et adaptées au contexte local.

Article 3 : Hiérarchisation des modes d’action

La prévention et la gestion de proximité des biodéchets implique une hiérarchisation des modes d’action. La limitation de la production de biodéchets en est la première étape.

Déchets alimentaires

1. Éviter de produire (gaspillage alimentaire)
2. Détourner (redistribuer, réutiliser)
3. Valoriser par compostage
- 4.

Déchets verts

1. Éviter de produire (Gestion différenciée)
2. Détourner (broyage, paillage)
3. Valoriser par compostage

Article 4 : Modes de valorisation des biodéchets

Le Réseau Compost Citoyen National en partenariat avec ses réseaux régionaux soutient et encourage la généralisation de la prévention et de la gestion de proximité des biodéchets sous toutes ses formes : compostage en appartement, au jardin, en pied d'immeuble, de quartier, en établissement, sur micro-plateforme ...

Elles sont complémentaires aux autres solutions de gestion vertueuse des biodéchets. L'objectif est que chaque producteur dispose d'une solution adaptée pour valoriser localement les matières organiques.

Le réseau Compost Citoyen encourage par ailleurs la généralisation de la facturation du service des déchets ménagers en fonction de leurs quantités.

Les adhérents travaillent entre eux et sur leur territoire de façon collaborative à la recherche de solutions consensuelles, concertées et co-construites.

Article 5 : Renouvellement de la présente charte

La présente charte est renouvelée annuellement par tacite reconduction lors de l'Assemblée Générale du Réseau Compost Citoyen, sauf demande expresse de révision par au moins deux tiers des membres présents et représentés.